



ARRÊTÉ

D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 26 Y0143

Déposé le : **22/07/2026**

Complété le : **14/09/2026**

Affiché le : **30/07/2026**

Arrêté n° : **URBA_20260916_620**

Adresse du terrain : **76 Rue Saint Sébastien
78300 Poissy**

Références cadastrales : **AZ405**

Par : **Monsieur PHILIPPE SIMON**

76 Rue Saint Sébastien

78300 Poissy

Pour : **Le projet consiste en la création d'une clôture en façade sur rue composée d'un muret maçonné d'une hauteur de 1m surmontée d'une clôture aluminium gris anthracite de 0,80m de hauteur, avec installation d'un portail coulissant de 4m de largeur sur 1,80m de hauteur et d'un portillon en aluminium gris anthracite de 0,80m de largeur sur 1,80 m de hauteur.**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024, 4 février 2025 et 13 octobre 2025, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

Vu l'avis Favorable de la Communauté urbaine GPS&O - Direction de la Voirie - Service infrastructures routières en date du 07 août 2026 reçu le 07 août 2026

CONSIDERANT le chapitre 4.3. de la zone UDa partie 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui stipule que les clôtures par leur aspect [...] et le choix de leur traitement, s'harmonisent avec la construction principale, le traitement des espaces libres et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes. Que la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune,

CONSIDERANT le chapitre 4.3.1 de la zone UDa partie 2 du règlement du PLUI, concernant les clôtures en limite de voie, qui stipule que celle-ci est constituée d'une haie-vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre,

CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement de la clôture actuelle, composée d'une haie vive et d'un muret surmonté d'un barreaudage à claire voie en bois blanc, par la pose d'un barreaudage plein en aluminium gris anthracite ainsi que la pose d'un portail et d'un portillon plein également sans mention de la conservation de la haie vive,

CONSIDERANT que le projet comporte des barreaudages et portails pleins, ne permettant pas la libre circulation de la petite faune. Qu'en outre, la construction principale présente des menuiseries blanches et une porte de garage bleue, la pose d'une clôture anthracite apporte une nouvelle couleur en dysharmonie avec la construction existante et ne s'insère pas avec les clôtures environnantes comportant des barreaudages à claire voie de couleur blanche ou claire. Ainsi, le projet contrevient aux dispositions réglementaires précitées des chapitres 4.3. et 4.3.1 de la zone UDa partie 2 du PLUI.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande car ils ne respectent pas les chapitres 4.3. et 4.3.1 de la zone UDa partie 2 du PLUI.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation,
Patrick MEUNIER
Le deuxième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
à la stratégie foncière et aux grands projets

Patrick MEUNIER



Le 23 septembre 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'1 MOIS ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme (l'absence de réponse vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/09/2026